## Partie réglementaire ancienne - Décrets en Conseil d'Etat

Livre II : Réglementation du travail

Titre Ier: Conditions du travail

Chapitre II : Durée du travail

Section 1 : Heures supplémentaires

C - Dispositions communes.

R. 212-12 Décret n°2005-239 du 14 mars 2005 (V)

■ Legif. = Plan \$\oldsymbol{\phi}\$ Jp.C.Cass. \$\oldsymbol{\pmi}\$ Jp.Appel \$\oldsymbol{\pmi}\$ Jp.Admin. \$\oldsymbol{\pmi}\$ Jurical

En ce qui concerne les entreprises de transport énumérées à la fin de l'article L. 611-4, les attributions conférées par les dispositions de la présente section, soit au ministre chargé du travail, soit aux directeurs régionaux ou départementaux du travail et de la main-d'oeuvre, soit aux inspecteurs du travail, sont respectivement exercées

p.2761 Code du travail